



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Eau et Milieux aquatiques

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2013 046 - 0007

instituant une pratique particulière de la pêche de la carpe en « no kill » sur le plan d'eau du Fourneau à Palinges

Vu le code de l'environnement, notamment le livre IV, titre III, article R. 436-23- IV,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,
Vu la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Palinges de création d'un parcours « no kill carpe » sur le plan d'eau du Fourneau situé à Palinges,
Vu l'avis favorable de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : il est institué une pratique particulière de la pêche de la carpe dite « no kill » ou « de graciation » sur le plan d'eau du Fourneau à Palinges.

Cette pratique concerne les carpes qui doivent être remises à l'eau, immédiatement, vivantes et sans aucune mutilation.

Article 2 : un affichage du règlement intérieur sur le caractère « no kill » de la pêche de la carpe est réalisé sur le site.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Charolles, le directeur départemental des territoires, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers et agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,

le

15 FEV. 2013

Le préfet,
Pour le préfet,
La Secrétaire générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire
Magali SELLES